

*Direction départementale des
territoires*

Service Environnement

Unité police de l'eau

AFL/AL

**ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DÉCLARATION AU
TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
POUR LES TRAVAUX DE MAÎTRISE DU
RUISSELLEMENT ET DE L'ÉROSION SUR LE
BASSIN VERSANT DE LAVAQUERESSE**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-32 à R. 214-56 et R. 214-88 à R. 214-103 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU l'arrêté du préfet, coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général comportant une demande de déclaration présentée par le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont reçue le 30 mai 2017, déclarée complète et régulière le 23 mars 2018, enregistrée sous le numéro 02-2017-00099, concernant les travaux de maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant de Lavaqueresse ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires, service environnement, unité "prévention des risques" en date du 14 juin 2017 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 11 juillet 2017 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires, service urbanisme et territoires, unité "documents d'urbanisme" en date du 11 juillet 2017 ;

VU l'arrêté du 25 avril 2018 relatif à l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant les travaux de maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant de Lavaqueresse ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 26 juin 2018 inclus ;

VU les pièces attestant qu'un avis annonçant l'ouverture de cette enquête a été affiché en mairie, publié et rappelé dans deux journaux du département de l'Aisne habilités à publier les annonces judiciaires et légales et que le dossier est resté à la disposition du public dans la mairie de Lavaqueresse pendant toute la durée de l'enquête, soit du 22 mai 2018 au 26 juin 2018 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 25 juillet 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont le 26 septembre 2018 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 15 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de trois barrages gabions pour maîtriser des ruissellements et de l'érosion sur le bassin versant de Lavaqueresse présente un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté a pour objectif de limiter les inondations par ruissellement à l'aval du bassin versant ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés sont compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général comportant une demande de déclaration est le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont, secrétariat, 10 rue du Bon Puits - 02000 Chivy-les-Etouvelles. Cette déclaration d'intérêt général comportant une demande de déclaration concerne les travaux de maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant de Lavaqueresse.

TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 2 - OBJET

Les travaux de maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant de Lavaqueresse présentés par le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ce projet concerne la mise en place de trois barrages en gabions dans un ravin naturel, lieudit "Le Torchon", sur le territoire de la commune de Lavaqueresse.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT

Le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont assure la maîtrise d'ouvrage et le financement des dépenses de réalisation des travaux et d'entretien des trois barrages en gabions avec l'aide financière :

- de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- du conseil départemental de l'Aisne.

TITRE II - DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 4 - OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné récépissé au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont, représenté par son président, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, de sa déclaration concernant les travaux de maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant de Lavaqueresse.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par ces opérations est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|-----------------|---|---------------|--|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration | ----- |

ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Les caractéristiques des travaux à réaliser sont les suivantes.

5.1 - Barrage n° 1

Le barrage n° 1 est situé sur les parcelles cadastrées section ZD n°s 8, 48 et 53 sur la commune de Lavaqueresse.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivants :

- hauteur : 1 m
- hauteur de la surverse : 0,7 m
- longueur : 7 m
- largeur des cages gabions : 2 m
- largeur du matelas gabion : 2 m
- distance entre les barrages n° 1 et n° 2 : 35 m
- volume de rétention : 76,35 m³
- période de retour de la pluie de référence : 50 ans
- débit de fuite : 10 l/s
- durée de la vidange : 2 h 07.

La vidange du barrage n° 1 se fait par une canalisation en PVC de diamètre 125 mm aux cordonnées Lambert 93 suivantes :

$$X = 750634,37 \text{ m} \quad Y = 6983191,07 \text{ m.}$$

5.2 - Barrage n° 2

Le barrage n° 2 est situé sur les parcelles cadastrées section ZD n°s 8 et 48 sur la commune de Lavaqueresse.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

- hauteur : 1 m
- hauteur de la surverse : 0,7 m
- longueur : 10 m
- largeur des cages gabions : 2 m
- largeur du matelas gabion : 5 m
- distance entre les barrages n° 2 et n° 3 : 35 m
- volume de rétention : 107,78 m³
- période de retour de la pluie de référence : 50 ans
- débit de fuite : 10 l/s
- durée de la vidange : 3 h.

La vidange du barrage n° 2 se fait par une canalisation en PVC de diamètre 125 mm aux cordonnées Lambert 93 suivantes :

$$X = 750615,28 \text{ m} \quad Y = 6983155,62 \text{ m.}$$

5.3 - Barrage n° 3

Le barrage n° 3 est situé sur les parcelles cadastrées section ZD n°s 7 et 48 sur la commune de Lavaqueresse.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

- hauteur : 1 m
- hauteur de la surverse : 0,7 m
- longueur : 15 m
- largeur des cages gabions : 2 m
- largeur du matelas gabion : 1,5 m
- volume de rétention : 214,59 m³
- période de retour de la pluie de référence : 50 ans
- débit de fuite : 10 l/s
- durée de la vidange : 5 h 58.

La vidange du barrage n° 3 se fait par une canalisation en PVC de diamètre 125 mm aux cordonnées Lambert 93 suivantes :

$$X = 750607,05 \text{ m} \quad Y = 6983119,90 \text{ m.}$$

TITRE III - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 - ENTRETIEN

Les ouvrages sont entretenus et surveillés par le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont.

Des opérations d'entretien sont programmées périodiquement :

- vérification de l'état des barrages : au moins une fois par an et après chaque crue,
- curage des sédiments de la retenue : si nécessaire une fois par an ou après chaque crue,
- retrait d'embâcles : si nécessaire après chaque crue.

L'ensemble des interventions d'entretien doit être consigné dans un cahier d'entretien tenu à jour. Il est mis à la disposition des services de police de l'eau.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Dès le fin des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au service de police de l'eau les procès-verbaux de réception des travaux et le plan de récolement des ouvrages.

ARTICLE 9 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire modifie ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un extrait du présent arrêté est affiché dans une durée minimale d'un mois en mairie de Lavaqueresse ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 15 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cédex 1 :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie de Lavaqueresse.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le maire de la commune de Lavaqueresse, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont, et dont une copie est tenue à la disposition du public en mairie de Lavaqueresse.

Fait à Laon, le 30 OCT. 2018

Le Préfet de l'Aisne .

Nicolas BASSELIER